



Coalition Belge pour le travail décent Table-ronde, 4 mars, Parlement belge, note de travail « travail décent dans les accords commerciaux et d'investissement »

1. Le commerce, les investissements et le travail décent

Le premier objectif de la libéralisation du commerce est de stimuler la croissance économique par l'accroissement du commerce international. La libéralisation des échanges accroît la concurrence, tout en obligeant les entreprises à investir dans des activités plus efficaces ou en mettant un terme à des activités qui n'affichent pas l'efficacité requise. La libéralisation des échanges crée des possibilités et fait naître des défis, de nouveaux emplois, tout en provoquant des licenciements. Le résultat net pour le total des emplois n'est pas toujours positif et, dans certains secteurs, il est même extrêmement négatif. Pour résister à une concurrence sans cesse croissante, les entreprises ont de plus en plus souvent recours à la sous-traitance ou à la flexibilisation. Les contrats temporaires offrant des avantages sociaux réduits remplacent de plus en plus de contrats à durée indéterminée. La pression au travail augmente.

Le lien entre la libéralisation des échanges et la croissance économique est contestable, exactement comme le lien entre la création d'emplois et de meilleures conditions de travail. Dans de nombreux pays, la libéralisation des échanges a donné lieu à une plus grande inégalité salariale.

À l'instar de la libéralisation des échanges, il semble que l'attraction d'investissements étrangers constitue une condition importante du développement économique. Les investissements étrangers seraient les garants de la croissance économique, de l'augmentation des revenus publics par le biais des impôts, du transfert de savoir-faire et de technologies, d'un accroissement de la productivité des producteurs locaux, d'une augmentation des emplois et de l'amélioration des salaires. Dans la pratique, la mesure dans laquelle les investissements mènent réellement à la croissance économique dépend toutefois de nombreux autres facteurs. Il est plus vraisemblable que la croissance économique suscite les investissements plutôt que le contraire. L'augmentation des revenus publics peut aussi être limitée. En effet, il n'est pas rare que les autorités accordent de nombreux avantages fiscaux aux investisseurs étrangers. De plus, un investissement étranger peut aussi donner lieu à des licenciements, à la déclaration de faillite de producteurs nationaux et à une plus grande inégalité salariale entre les ouvriers qualifiés ou pas. En bref, les investissements étrangers ont un impact social important. Il est dès lors essentiel, lors de l'adoption de mesures visant à favoriser un climat d'investissement "positif" par des accords d'investissements, d'évaluer la compatibilité de ces accords au regard du "travail décent".

2. Accords commerciaux et d'investissement : les intérêts offensifs européens occupent une place centrale

Suite à l'absence de réel progrès dans les négociations de Doha, en 2006, l'Union européenne a adopté la stratégie "Global Europe", par laquelle la politique commerciale extérieure de l'UE a été mise au service de l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes. L'UE conclurait des accords commerciaux bilatéraux avec des pays offrant un grand potentiel de marché pour les entreprises européennes. Il s'agit entre autres de l'Inde, des pays de l'ASEAN et de la Corée du Sud. Dans ces accords bilatéraux, l'UE vise une libéralisation étendue des investissements, des adjudications publiques et du commerce des biens et des services, ainsi que des disciplines complémentaires en matière de règles de concurrence, d'opérations douanières, de droits de la propriété intellectuelle et de la protection des données. L'UE veut aller plus loin que les mesures frontalières et libéraliser et remettre en ordre les réglementations intérieures de manière à offrir un accès et des possibilités étendues pour les entreprises et les investisseurs européens. La recherche et le démantèlement des "entraves non tarifaires" occupent une place centrale, de même que la garantie de l'accès aux matières premières et aux sources d'énergies. Depuis le début de cette stratégie "Global Europe", pratiquement toutes les négociations (entre autres aussi avec des pays de la région ACP ou d'Amérique centrale) s'inscrivent dans ce modèle et ce, indépendamment du degré de développement du partenaire commercial.

La réglementation internationale des investissements connaît une évolution similaire. Après l'échec des Accords multilatéraux sur les investissements (AMI), l'intérêt pour les accords d'investissements bilatéraux (BIT) n'a fait que croître. Selon des données de la CNUCED, pas moins de 2392 accords d'investissement bilatéraux étaient en vigueur dans le monde en 2004. Ainsi, l'Union belge luxembourgeoise a également négocié une centaine d'accords d'investissement bilatéraux.

Un accord d'investissement (bilatéral) typique oblige les autorités à offrir aux investisseurs étrangers le même traitement que les investisseurs nationaux, impose une série de restrictions sévères aux nationalisations et aux expropriations, offre une série de garanties juridiques en compensation si une expropriation a néanmoins lieu et fixe une série de normes juridiques minimum en vue du traitement identique et équitable des divers investisseurs. Les accords d'investissement comprennent aussi souvent des mécanismes de résolution des litiges qui permettent aux investisseurs d'accuser une autorité nationale. Ces processus juridiques entre un investisseur et un État ne devraient pas être problématiques s'ils traitent exclusivement des aspects commerciaux de l'accord. Dans la pratique, il est fréquent cependant que des objectifs politiques légitimes (par exemple en matière de politique fiscale, de politique environnementale, de politique sociale) des autorités nationales soient en conflit avec les droits des investisseurs. Le résultat en est qu'au cours des dernières années, le nombre des litiges entre les investisseurs et les autorités nationales a fortement augmenté.



3. Quelles sont les exigences de la coalition "travail décent"?

L'emploi, les glissements sur le marché du travail et la qualité des emplois doivent occuper une place plus centrale dans les politiques commerciales et des investissements. Le commerce et les investissements doivent créer des emplois décents, respectant les normes fondamentales du travail, rémunérés d'un salaire décent et qui accordent l'attention nécessaire au dialogue social.

Dans la déclaration 2008 de l'OIT "Social Justice for a Fair Globalization", les membres de cette organisation, qui pour la très grande majorité sont aussi des membres de l'OMC, ont unanimement affirmé que "l'acquisition d'avantages comparatifs dans le commerce mondial ne peut s'appuyer sur une infraction aux normes fondamentales du travail". La Confédération Syndicale Internationale (CSI), qui défend les intérêts de 168 millions de travailleurs dans plus de 150 pays, dont la plus grande majorité sont des pays en développement, a plaidé en faveur de l'intégration dans les statuts de l'OMC d'une clause relative aux droits des travailleurs. Cette clause exige que tous les produits et services commercialisés entre les pays soient fabriqués et distribués dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs. La commercialisation doit aller de pair avec un dialogue et une assistance technique permettant aux pays de contribuer au respect des droits des travailleurs. Dans le cadre des accords commerciaux régionaux ou bilatéraux aussi, les syndicats plaident en faveur de l'intégration d'un chapitre consacré au développement durable.

Mais la dimension sociale des accords commerciaux ou d'investissement ne peut être réduite à un simple chapitre consacré aux droits sociaux. Il convient de tenir compte de critères sociaux plus étendus dans toutes les phases du processus de négociation de l'accord commercial ou d'investissement : lors de l'évaluation de l'impact et l'opportunité, lors de l'élaboration et enfin, pendant la mise en oeuvre. Chaque disposition contenue dans l'accord doit être examinée en termes d'impact social. De plus, il est important de garantir l'implication des partenaires sociaux et de la société civile dans toutes les phases, de manière à rendre possible une véritable discussion sociétale sur l'impact social de l'accord sur le travail décent, tant au nord qu'au sud.

4. Qui négocie quoi et à quel niveau ? Quel rôle le parlement fédéral peut-il jouer ?

- Par la politique commerciale européenne, les États membres du Conseil des ministres donnent un mandat à la Commission européenne qui mène donc les négociations au nom des États membres avec les partenaires commerciaux externes. Le respect du mandat par la Commission est suivi et adapté par un groupe de travail émanant du Conseil des ministres, appelé "comité article 133". Après la conclusion des négociations, l'accord commercial (qui est souvent un accord mixte pour lequel tant l'UE que ses États membres sont compétents) doit être approuvé par le Conseil, puis ratifié par les parlements des États membres (et en particulier en Belgique, par les parlements fédéraux et régionaux)
- Les accords d'investissements (BLEU) sont négociés par un processus plus *ad hoc*, dans lequel le SPF Affaires étrangères joue un rôle clé, bien qu'il soit tenu de respecter le mandat octroyé par les niveaux régionaux. Ainsi les cabinets et les administrations qui comptent le travail ou l'environnement parmi leurs compétences sont impliqués dans ce processus de négociation. Actuellement, la conclusion d'accords d'investissement bilatéraux relève toujours de la compétence des États membres.

5. Pistes pour un futur travail parlementaire ?

- Objectif 1. Transparence dans le processus de prise de décision et de négociation : le gouvernement belge justifie son point de vue dans ce processus au parlement
- Objectif 2. Garantir l'implication réelle des partenaires sociaux et de la société civile. Créer des possibilités de discussion/d'étude sur l'impact social des accords commerciaux planifiés, plus particulièrement l'impact sur l'emploi et le travail décent. Cette discussion doit aller au-delà par exemple des "Sustainability Impact Assessments" existants de la Commission européenne.
- Objectif 3. Intégration de critères sociaux dans toutes les phases du processus de négociation. Les critères sociaux ne peuvent se limiter à une intervention cosmétique dans l'accord commercial et d'investissement. Les autorités du nord et du sud doivent conserver une marge stratégique suffisante pour pouvoir développer sans entrave leurs objectifs politiques en matière de "travail décent".

6. Plus d'informations :

Groupe de travail coalition		
CNCD-11.11.11	Alexandre Seron	Alexandre.seron@cncd.be
11.11.11	Karolien Debel	Karolien.debel@cncd.be
Chercheurs membres coalition		
OXFAM Solidariteit-Solidariteit	Myriam Gistelincq	mgi@oxfamsol.be
11.11.11	Marc Maes	Marc.maes@11.be
FGTB-ABVV	Jo Vervecken	Jo.vervecken@abvv.be